PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon BP 80145
49183 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
29/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HERVÉ

Route d'Ancenis
44670 Juigné-Des-Moutiers

Références : 2026-463_INSP_RAP_SB_HERVE - Ingrandes
Code AIOT : 0006300277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement HERVÉ implanté La Bouvraie Ingrandes-sur-Loire 49123 Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection des installations classées ainsi que dans le cadre des suites de mises en demeure prises à l'encontre de l'exploitant, le 23 juin 2023 et le 24 décembre 2024.
Elle s'inscrit également dans le cadre de la poursuite déjà engagée de l'instruction d'une plainte déposée à la gendarmerie le 21 mai 2024, par un riverain. Dans sa plainte, il met en cause les activités de la carrière pour des nuisances et dommages (poussières, fissures, portes de sa maison ne se fermant pas).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERVÉ
- La Bouvraie Ingrandes-sur-Loire 49123 Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire
- Code AIOT : 0006300277
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de roches massives (spilite) et de ses installations de traitement connexes qui est autorisée par l'arrêté préfectoral du 04 mars 2007. Cet arrêté a été complété et actualisé notamment le 14 février 2013.
Par ailleurs, une centrale d'enrobés routiers exploitée par un tiers est présente au sein de cette carrière.
La carrière est relativement conséquente, l'autorisation d'exploiter porte sur une emprise totale de plus de 50 ha et une production maximale de 1 200 000 t/an. L'autorisation d'exploiter cette carrière est accordée jusqu'en 2037.
Parmi les particularités du site, notons qu'une partie des installations peut fonctionner en continu (24h/24) et que l'emprise du site (plateforme des installations) est traversée par le ruisseau de la Combaudière qui a fait l'objet d'un busage. Ce site fait également l'objet d'un suivi environnemental relatif à l'amiante naturel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Amiante naturel - Prélèvements	Lettre du 16/12/2024, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Information des riverains	Arrêté Préfectoral du 14/02/2013, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Circuit des eaux	AP de Mise en Demeure du 24/12/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Plan du circuit des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/02/2013, article 3.2.5	Sans objet
4	Entretien du circuit des eaux de procédé	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet
6	Surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/02/2013, article 3.2.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Surveillance des effets des tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 14/02/2013, article 3.6.2.2 et 3.6.2.3	Sans objet
8	Surveillance des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 23/06/2023, article 1 (a)	Levée de mise en demeure
9	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5; 19.6; 19.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ce qui concerne les aspects liés à la plainte du riverain du 27 mai 2024, à savoir les tirs de mines et les émissions de poussières, l'inspection effectuée sur site et l'examen des documents remis par l'exploitant ne montrent pas de non-conformité réglementaire. L'exploitant a pris en compte les dispositions prévues par la mise en demeure prise à son encontre le 23/06/2023 sur ces aspects.
Que ce soit concernant les effets des tirs de mines ou les émissions de poussières, les conditions réglementaires d'exploitation sont donc respectées. La situation constatée ne permet pas de mettre en cause l'exploitant.
Concernant la mise en demeure du 24/12/2024 relative à la gestion des eaux du site, l'exploitant a réorganisé sa gestion des eaux du site pour y satisfaire. Il n'y a plus de pompage ni de rejet dans l'étang qui jouxte la carrière.
Concernant les autres aspects, notamment le suivi relatif à la suspicion d'amiante naturel dans le gisement, le plan de repérage des roches et la stratégie d'échantillonnage ont été actualisés. Les mesures faites en 2025 n'identifient aucune fibre d'amiante dans l'air ambiant et l'exploitant n'a pas effectué de tir de mines dans les secteurs à pillow lavas. De nouvelles mesures de fibres dans l'air ambiant dans l'environnement sont prévues par l'exploitant d'ici la fin de l'année 2026; ce point fait, par ailleurs, l'objet d'une demande par l'inspection des installations classées.
Compte tenu de la réorganisation du circuit des eaux, l'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de ré-évaluer le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel.
L'inspection des installations classées propose au préfet de lever les mises en demeure du 23/06/2023 et du 24/12/2024 prises à l'encontre de l'exploitant.

A titre informatif, l'inspection des installations note, en complément des indications du présent rapport, que l'exploitant a déclaré avoir engagé plus de 4 millions d'euros, depuis 2023, dans la réorganisation de son site, notamment pour traiter les aspects mentionnés ci-dessus (déplacement du concasseur primaire et réorganisation du circuit des eaux ainsi que la réalisation d'investigations spécifiques aux émissions de poussières fines).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Amiante naturel - Prélèvements

Référence réglementaire : Lettre du 16/12/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Amiante naturel - Prélèvements

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité en application de l'article R.4412-103 du Code du travail, une campagne de prélèvements dans l'air en limite d'exploitation, afin de rechercher la présence potentielle de fibres d'amiante issues de la carrière. L'accréditation de l'organisme doit couvrir la stratégie d'échantillonnage, la réalisation de prélèvements à poste fixe dans l'air ambiant, et éventuellement l'analyse des prélèvements par microscope électronique à transmission analytique. Si l'organisme ne détient pas l'accréditation pour l'analyse, il pourra sous-traiter cette opération à un organisme la détenant. L'organisme auquel l'exploitant fait appel demeure alors responsable de l'ensemble du processus. Cette campagne est précédée par la définition d'une stratégie d'échantillonnage afin de déterminer, en raison de la situation locale de l'exploitation (météorologie, topographie, végétation alentour, voisinage, etc.), les points de prélèvements les plus représentatifs. La stratégie d'échantillonnage prévoit un point de prélèvements :
en amont de la carrière par rapport aux vents dominants, afin de connaître le niveau de fibres d'amiante le plus indépendant possible par rapport à la présence de la carrière,
à proximité immédiate du concasseur ou d'un élément de traitement des matériaux le plus émetteur de poussières afin de connaître le niveau de fibres d'amiante le plus important sur le site.
Durant 3 années, cette campagne est réalisée au moins tous les 6 mois (une en hiver et une en été) ou de façon plus rapprochée pour prendre en compte les recommandations faites par le géologue lors de l'actualisation du plan de repérage, le cas échéant, selon la nature du gisement exploité ou à l'initiative de l'exploitant. Les prélèvements doivent être effectués par temps sec, à l'occasion de tirs de mines. Sauf recommandation particulière du géologue, la campagne est effectuée préférentiellement, s'il en fait, lors de tirs au niveau des faciès « pillow lavas » du gisement.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser et actualiser la stratégie d'échantillonnage par la société Eurofins (accréditée Cofrac) ainsi que 2 campagnes de prélèvements dans l'air depuis fin 2024. L'une a été réalisée le 11 septembre 2025 et l'autre le 09 octobre 2025. Au cours de ces campagnes, aucune fibre d'amiante (de longueur L>5 µm, de diamètre : d<3µm et de rapport L/d >3) n'a été relevée.
Le plan de repérage des roches a été actualisé le 09 juin 2026 par la société Oolite après des investigations menées sur le site le 20 mai 2026. Ce plan recommande notamment la poursuite de la mise à jour bisannuelle du plan de repérage des roches et rappelle que « *lorsqu'elle est présente, l'actinolite présente parfois, sous le microscope, des cristallites à morphologie asbestiforme. Ces cristallites asbestiformes ne sont jamais abondantes (< 0,1% du volume de l'échantillon) et sont confinées au sein d'autres minéraux, notamment le feldspath plagioclase. La seule occurrence de revêtement à fibres potentiellement libérables identifiée dans la carrière en 2016 (Lahondère, 2016) reste donc exceptionnelle.* »
Un plan (figure 4) localisant les secteurs de pillow Lavas (métabasaltes en coussins) est inclus dans ce plan de repérage.
L'inspection des installations a signalé à l'exploitant qu'il n'a pas effectué une mesure tous les 6 mois tel qu'indiqué dans la lettre du préfet.
L'exploitant a indiqué que les secteurs potentiellement concernés par la présence potentielle de fibres d'amiante (secteurs à pillow lavas) n'ont pas fait l'objet d'exploitation depuis octobre 2025.
Le croisement des emplacements des tirs de mines faits depuis octobre 2025 avec la cartographie

localisant les secteurs à pillow lavas fait lors de l'inspection a permis de confirmer cette indication donnée par l'exploitant.
Afin de faciliter le suivi, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de faire apparaître explicitement les secteurs à pillow lavas sur le plan d'exploitation sur lequel la localisation de l'implantation des tirs de mines est représentée.
L'exploitant a précisé que des mesures seront effectuées lors du prochain tir de mines dans un secteur à pillow lavas, d'ici la fin d'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de faciliter le suivi, l'exploitant doit faire apparaître explicitement les secteurs à pillow lavas (métabasaltes en coussins) sur le plan d'exploitation sur lequel la localisation de l'implantation des tirs de mines est représentée.
L'exploitant doit effectuer des mesures dès les prochains tirs dans les secteurs de pillow lavas ou proches de ces derniers, de plus une mesure doit être réalisée au moins tous les 6 mois (une en hiver et une en été) pendant 3 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Circuit des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/12/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Circuit des eaux

Prescription contrôlée :

La société Hervé, dont le siège social est situé route d'Ancenis, 44670 Juigné-les-Moutiers, exploitant une installation d'extraction et de traitement de matériaux (carrière de spilite) sise au lieu-dit « La Bouvraie » sur la commune de Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.2.1 et 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14/02/2013 susvisé dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.
A cet effet, l'exploitant :

- *met en conformité les conditions de gestion des eaux avec l'autorisation d'exploiter (transfert des eaux d'exhaure dans le bassin de décantation à l'aval de la plate-forme des installations ; toutes les eaux rejetées rejoignent ce bassin de décantation et le point de rejet unique des différentes eaux ; arrêt duprélèvement d'appoint en eau de procédé dans l'étang) ou, le cas échéant, sollicite une modification auprès du préfet de Maine-et-loire, avec tous les éléments d'appréciation, dans les conditions prévues par l'article R.181-46 du Code de l'environnement.*

Constats :

L'exploitant a changé le concasseur primaire du site. Il a modifié son emplacement dans l'excavation et a réorganisé la gestion et le circuit des eaux afin d'éviter tout pompage et rejet dans l'étang voisin.
L'ensemble des eaux d'exhaure rejetées transite désormais par le bassin de décantation, redimensionné, qui est à l'aval de la plateforme des installations et rejoint le point de rejet

canalisé unique du site.
Cette réorganisation répond à la mise en demeure du 24/12/2024 qui peut donc être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Plan du circuit des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2013, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Plan du circuit des eaux

Prescription contrôlée :

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.
Ce document permettra d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, décanteur, deshuileur-débourbeur, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur :

- le circuit des eaux prélevées (exhaures et autres) ;
- le circuit des eaux pluviales (collectées, ruissellement) ;
- le circuit des eaux industrielles.

Constats :

Suite à la réorganisation du circuit des eaux, l'exploitant a actualisé son plan présentant le circuit des eaux dans un document de porter à la connaissance du préfet. Notons par ailleurs que ce document fait un point sur le classement des installations au titre des rubriques IOTA, au bénéfice des droits acquis (antériorité). L'inspection des installations classées signale que ce volet (IOTA) est instruit en marge de la présente inspection et pourrait faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire si besoin.
Il a été constaté que des compteurs sont présents sur ce nouveau circuit des eaux et comptabilisent les eaux pompées :

- en fond de fouille et dirigées vers le bassin intermédiaire (bassin concasseur) proche du concasseur primaire ;
- dans le bassin intermédiaire et dirigées vers le bassin terminal (bassin d'orage) ;
- dans le bassin terminal et dirigées vers le bassin d'eau claire du circuit fermé des eaux de procédé.

En outre, l'exploitant a présenté des devis (société Houssais de Saint-Julien-de-Concelles) relatifs à l'ajout de compteurs sur les 4 pompages associés aux différents usages distincts de l'eau prélevée dans le bassin d'eau claire. L'exploitant a aussi mis en place un registre pour comptabiliser le nombre de tonnes à eau mobile utilisées pour l'arrosage de certains secteurs de la carrière.
L'inspection a néanmoins montré que le schéma du circuit des eaux transmis était perfectible. Il a été constaté l'existence d'un prélèvement dans le bassin intermédiaire, dirigé vers le concasseur primaire voisin pour y limiter les émissions de poussières. Ce prélèvement ne figure pas sur le schéma. De plus, ce schéma actualisé ne fait pas apparaître le comptage des eaux entre le bassin intermédiaire et qui sont dirigées vers le bassin terminal (bassin d'orage) alors qu'il a été constaté in-situ.
L'inspection des installations classées note que postérieurement à l'inspection, l'exploitant a communiqué un document actualisé. L'exploitant a, de plus, indiqué qu'il évalue le volume d'eau

dirigé vers le concasseur primaire, par différence entre le volume entrant et le volume sortant du bassin intermédiaire, qui sont comptabilisés. Le prélèvement destiné au concasseur primaire apparaît sur le nouveau synoptique du circuit des eaux ainsi que le comptage des eaux sortant du bassin intermédiaire qui sont dirigées vers le bassin terminal (bassin d'orage).
Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a également confirmé que les 4 compteurs commandés ont été mis en place le 27/08/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien du circuit des eaux de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du circuit des eaux de procédé

Prescription contrôlée :

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Constats :

Il a été constaté que les trois bassins dédiés au recyclage des eaux de procédés n'étaient pas encombrés (pas de végétation ou de boues). Ils ont été nettoyés et sont entretenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :
75 m^3/h ni 75 000 m^3/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;
200 m^3/h ni 200 000 m^3/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.

Constats :

Ces dispositions s'appliquent aux installations de traitement de la carrière relevant de la rubrique 2515. Les installations de la carrière disposent d'une puissance installée de l'ordre de 1620 kW, supérieure au seuil de 550 kW. L'ensemble des eaux utilisées par les installations provient d'une

partie des eaux pompées en fond de fouille. Ces eaux pompées sont en partie constituées d'eau pluviale. L'exploitant a indiqué que la capacité de pompage d'eau en fond de fouille est de 160 m^3/h, en conséquence, le débit d'eau provenant du milieu naturel utilisé par les installations est inférieur à 200 m^3/h.
En raison de la récente modification du circuit des eaux, le volume d'eau dédié aux installations relevant de la rubrique 2515 n'a pas été établi lors de l'inspection.
L'exploitant a confirmé l'ajout récent de compteurs. Ceci doit désormais permettre de mieux connaître les volumes d'eau utilisés et d'étayer davantage les indications figurant dans son dossier de porter à la connaissance du préfet concernant les volumes associés aux rubriques IOTA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une évaluation actualisée du volume de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour ses installations relevant de la rubrique 2515.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2013, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.
La fréquence des analyses est a minimatrimestrielle.
Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article 3.2.2 des présentes prescriptions ainsi que du débit.
Les résultats sont consignés dans un registre.
L'exploitant procède annuellement en été à un contrôle du niveau des eaux dans les puits situés dans un rayon de 300 mètres autour de l'excavation sous réserve de l'accord des propriétaires. En cas d'abaissement du niveau imputable à l'activité de la carrière, il prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau des propriétés concernées.

Constats :

L'exploitant a communiqué les 2 derniers rapports disponibles de suivi de la qualité des eaux, faits par la société Technilab.
Ces rapports portent sur des prélèvements sur 24 h, en novembre 2025 et en janvier 2026. Outre les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, l'exploitant analyse également les eaux présentes dans le bassin situé en fond de carrière.
Les résultats sont conformes sur l'ensemble des paramètres prescrits, y compris la couleur et le débit maximum rejeté relevé qui est au plus de 32,29 m^3/h (soit 8,97 L/s) sur les 2 prélèvements et donc inférieur au seuil limite prescrit de 24 L/s.

L'exploitant a procédé au suivi annuel de 12 puits situés autour de la carrière pendant la période de basses eaux (11/09/2025). Ce suivi n'appelle pas d'observation particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des effets des tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2013, article 3.6.2.2 et 3.6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets des tirs de mines

Prescription contrôlée :

3.6.2.2 : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.[...]
3.6.2.3 : Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion, de la vitesse particulaire en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique de dB ou en Pa.
Les mesures sont effectuées à des emplacements aménagés à cet effet constitués de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagés sur le rocher s'il est affleurant ou auprès des habitations.
Ces emplacements seront tour à tour utilisés selon le front en exploitation afin d'obtenir des résultats les plus représentatifs possibles du tir considéré et de ses effets sur les habitations voisines.
En cas de dépassement des valeurs de vitesses particulaires prescrites ou de pression acoustique excessive, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mise en œuvre pour la traiter sur les tirs suivants.

Constats :

L'exploitant a effectué 12 tirs de mines en 2025 et 7 à la date de l'inspection en 2026.

Au regard des enregistrements communiqués par l'exploitant, sur l'ensemble de ces tirs, la vitesse particulaire pondérée maximale relevée est de 2,307 mm/s (tir du 30/04/2026) au niveau du seuil de porte ou portail d'une habitation située au sud-est de la carrière, où des mesures sont faites systématiquement, soit bien en dessous de la valeur limite réglementaire de 10 mm/s.
La pression acoustique maximale mesurée était de 121,8 dBL (tir du 13/03/2026), soit moins que la valeur de 125 dBL mentionnée par la circulaire 96-52 du 02/07/96 comme pouvant être retenue afin d'éviter la gêne due aux tirs des mines.

A l'autre point de mesure, situé à l'est de l'excavation, sur les fondations du portail (Monchaux), la vitesse particulaire pondérée maximale relevée est de 8,31 mm/s (tir du 27/01/2025), soit en dessous de la valeur limite réglementaire de 10 mm/s prévue pour les constructions.
La pression acoustique maximale mesurée était de 123,5 dBL (tir du 09/01/2026) soit moins que la valeur de 125 dBL mentionnée par la circulaire 96-52 du 02/07/96 comme pouvant être retenue afin d'éviter la gêne due aux tirs des mines.

Notons que lors de 5 mesures complémentaires réalisées en 2025 au niveau d'habitations situées à l'est de la carrière (Clos de Baudeau et Chemin des Cathelinettes), le sismographe n'a pas déclenché (vitesse <0,3 mm/s).
L'exploitant a indiqué que les appareils d'enregistrement (sismographes et micros) appartiennent à ses prestataires (Titanobel et Exploroc). Les certificats d'étalonnage des capteurs et des microphones des appareils de surveillance Nomis 21581 et IDETEC 264, de Titanobel, ont été présentés à l'inspection des installations classées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2023, article 1 (a)

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

La société Hervé dont le siège social est situé route d'Ancenis, 44670 Juigné-des-Moutiers exploitant une installation d'extraction et de traitement de matériaux (carrière de spilite) sise au lieu-dit « La Bouvraie » sur la commune de Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 19.7 et 19.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé et du chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral du 14/02/2013 susvisé dans les délais précisés ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté.
A cet effet, l'exploitant :
**D'ici le 27/12/2025 :

- (a) met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, et ce même en période d'inactivité. L'exploitant justifie au préfet que l'installation n'est pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage (cf. art. 19.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé) ;

** l'arrêté préfectoral DCPPAT-2024-n°441 du 27/12/2025 a modifié le délai initialement prescrit et l'a porté au 27/12/2025.

Constats :

Les prescriptions figurant dans la mise en demeure s'inscrivent dans les suites de l'instruction de la plainte d'un riverain. En 2023, ces prescriptions ont déjà fait l'objet d'investigations, notamment de mesures relatives aux concentrations en poussières fines (en particulier en PM10) dans l'air, de la part de l'exploitant. Ces mesures avaient été perturbées par un épisode de retombées de sables du Sahara comme indiqué dans le rapport de l'inspection des installations classées du 05 septembre 2024. Ceci a conduit à prolonger le délai de la mise en demeure jusqu'à fin 2025 afin de permettre à l'exploitant de renouveler ses investigations.
Il a été constaté que l'exploitant n'a pas renouvelé ses mesures dans le délai prolongé de la mise en demeure.
L'exploitant a néanmoins fait réaliser une nouvelle campagne de mesures (PM10) en mars 2026 et a précisé lors de l'inspection du 12 juin 2026 qu'une seconde campagne de mesures était programmée début juillet 2026.
A la date du présent rapport, la société EVADIES a réalisé ces 2 campagnes de mesures complémentaires. A réception du rapport d'EVADIES, l'exploitant l'a transmis à l'inspection des installations classées le 25 août 2026.

L'ensemble des mesures faites portent sur 6 stations de mesures dont 1 station témoin à 1600 m de la carrière. Les 5 autres stations sont réparties autour de la carrière, dont 2 (les station n° 1 et n°8) à proximité de l'habitation du plaignant, au sud-ouest du site.
Le bilan des investigations indique : « *En considérant les concentrations moyennes observées sur les deux campagnes de mesures réalisées en 2026, les tendances sont similaires avec des niveaux faibles observés sur les stations 3 et 4, équivalents à l'environnement local témoin et le fond rural régional, et des niveaux plus marqués sur les stations 1, 2 et 8, situées au sud-ouest du site et plus exposées aux vents en provenance de ce dernier. Si la ligne directrice de l'OMS est dépassée sur ces trois stations, mais également sur la station 7 témoin de l'étude, l'objectif de qualité et la valeur limite, exprimées en moyenne annuelle, sont respectées sur l'ensemble des stations de mesures.*
Ainsi, au regard de l'ensemble des résultats obtenus, une contribution locale des activités de la carrière ne peut être exclue, notamment au sud-ouest du site, mais elle ne peut être considérée comme significative eu égard au respect des seuils réglementaires en vigueur. Notons également que lors des deux campagnes de mesures, une influence régionale a été constatée (station 7 et station du réseau ATMO Pays de la Loire) qui impacte également la qualité de l'air dans l'environnement de la carrière. »
L'exploitant a souligné à l'inspection des installations classées que le gérant de la société EVADIES qui formule les indications qui précèdent est par ailleurs expert judiciaire près la cour d'appel de Nancy, notamment dans le domaine de la pollution atmosphérique. Cette information est d'ailleurs confirmée par la liste des experts accessible en ligne (cf. https://www.cours-appel.justice.fr/).
Au regard des indications de la société EVADIES, il ressort qu'une contribution locale des activités de la carrière ne peut pas être exclue mais qu'**elle ne peut être considérée comme significative eu égard au respect des seuils réglementaires en vigueur**.
Au regard des investigations menées par l'exploitant et des conclusions précédentes d'EVADIES, l'inspection des installations classées propose de lever l'arrêté de mise en demeure pris à l'encontre de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5; 19.6; 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

19.5. - Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.
Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.
Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.
19.6. - Le plan de surveillance comprend :
- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par

l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).
Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.
Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.
Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
19.7. - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.
Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m2/jour.
L'objectif à atteindre est de 500 mg/m2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.
En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

L'exploitant poursuit la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement de façon trimestrielle bien qu'au regard des résultats, un suivi semestriel pourrait être envisagé. Ce suivi est réalisé par la société Technilab au niveau de 8 stations de mesures. Il y a une station témoin (type a), 5 au niveau d'habitations (type b) et 2 stations (type c) en limite de site.
Les derniers résultats disponibles correspondent à la première campagne faite en 2026. Pour toutes les stations, la valeur moyenne annuelle respecte l'objectif de 500 mg/m^2/jour en moyenne annuelle glissante qui est fixé pour les stations de type (b).
La moyenne la plus élevée, 288 mg/m^2/jour, se situe au niveau de l'habitation située au lieu-dit Le corps de Garde au sud-ouest de la carrière.
L'examen de l'historique sur 13 mois montre également que les résultats de chacune des campagnes de mesures trimestrielles sont inférieurs à 500 mg/m^2/jour pour toutes les stations de type b. Sur cet historique, la valeur la plus élevée sur une campagne trimestrielle est de 394 mg/m^2/jour sur une station de type b. Cette valeur a été relevée au niveau de l'habitation située au lieu-dit Le corps de Garde au sud-ouest de la carrière.
Sur 13 mois, la valeur la plus élevée sur une campagne de mesures trimestrielle est de 504 mg/m^2/jour au niveau de la station en limite de site située au lieu-dit Les Coteaux, à l'est de la carrière.
Au regard de ces résultats, les installations respectent les exigences réglementaires.
L'exploitant est, néanmoins, invité à poursuivre, voire renforcer ses actions visant à limiter les émissions de poussières au sud-ouest (stock-pile et chargement). L'inspection des installations classées note que les résultats des mesures ne font pas apparaître de réduction significative du niveau des retombées de poussières au sud-ouest de la carrière suite à l'éloignement et à la descente du concasseur primaire.
Bien que cela reste marginal, l'inspection des installations a rappelé à l'exploitant que son plan de

surveillance doit être mis à jour compte tenu du déplacement du concasseur primaire.
Rappelons que ces constats confirment à nouveaux, comme cela a déjà été constaté depuis 2024 que le point b) de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 23/06/2023 est satisfait.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Information des riverains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2013, article 4.1

Thème(s) : Autre, Information des riverains

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise conjointement avec l'exploitant de la centrale d'enrobage à chaud, régulièrement, et en tant que de besoin une réunion à laquelle sont conviés au moins des riverains ou leurs représentants, la municipalité de Ingrandes-sur-Loire pour notamment leur communiquer des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions qu'il met en œuvre.

Constats :

La dernière réunion organisée par l'exploitant avec les riverains et la municipalité remonte à l'année 2023. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de programmer une nouvelle réunion d'ici la fin de l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit organiser conjointement avec l'exploitant de la centrale d'enrobage à chaud, une réunion avec les riverains ou leurs représentants et la municipalité de Ingrandes-le Fresnes-sur-Loire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois